

2015

Justice internationale, le grand malaise, Le Temps, Geneva, 12 March 2015

<https://www.letemps.ch/opinions/pistes-sauver-credibilite-justice-internationale>

Des pistes pour sauver la crédibilité de la justice internationale

L'avis de l'expert

Le nombre grandissant de tribunaux internationaux, à l'influence jugée parfois excessive, pousse certains Etats à rester à l'écart. Il convient donc de perfectionner la juridiction internationale, estime Marcelo Kohen, professeur à l'IHEID de Genève

Justice internationale, le grand malaise

La création de cours et tribunaux internationaux a de tout temps été considérée comme une avancée décisive pour l'affirmation de la paix et de la justice dans les relations internationales. Le vieux rêve de nombreux auteurs de projets de paix à l'époque des Lumières et même avant a commencé à devenir réalité durant le XXe siècle. A la Cour de La Haye – qui règle des affaires interétatiques – se sont joints quantité de cours et tribunaux régionaux. Les domaines de leur juridiction sont variés et l'individu a la possibilité d'y avoir accès. D'autres instances de caractère universel ayant compétence dans des champs spécifiques ont aussi vu le jour, telles que le Tribunal international du droit de la mer, l'Organe de règlement des différends de l'OMC et la Cour pénale internationale. La libéralisation économique après la fin de la Guerre froide a également provoqué le boom de l'arbitrage commercial et d'investissement.

Cette «prolifération» de tribunaux internationaux a conduit certains à tirer la sonnette d'alarme. Ils discernaient dans ce phénomène des risques de forum shopping (chaque partie mêlée à un même différend comportant plusieurs éléments choisissant l'organe perçu comme le plus favorable à ses intérêts), de cloisonnement d'un droit international jusqu'alors commun et applicable dans tous les domaines des relations internationales et, enfin, de jurisprudence contradictoire. Ces craintes se sont avérées pour l'essentiel injustifiées, à

l'exception d'une jurisprudence contradictoire qui, paradoxalement, se manifeste généralement à l'intérieur de certains systèmes juridictionnels et non (avec quelques exceptions non déterminantes) entre les différents organes.

L'augmentation du nombre d'affaires portées devant les cours et tribunaux internationaux durant les deux dernières décennies a été exponentielle. Il y aurait de quoi se réjouir que des différends de tout genre finissent par être réglés par un organe impartial.

Pourtant, nous assistons aujourd'hui à un vrai malaise à l'égard des organes juridictionnels internationaux. Les raisons en sont variées, tout comme les acteurs qui les expriment. En Europe, des voix s'élèvent contre la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), jugée trop «interventionniste». Certains pays latino-américains font la même critique envers la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'Union africaine considère la Cour pénale internationale comme biaisée, jugeant uniquement des Africains, y compris des chefs d'Etat, alors que des crimes commis dans d'autres régions de la planète ne retiennent pas l'attention de cette juridiction. Le système de règlement des différends relatifs aux investissements étrangers baigne dans des contradictions jurisprudentielles graves et serait selon certains trop favorable aux investisseurs. Les Etats «bolivariens» d'Amérique du Sud se sont retirés du système Cirdi; d'autres, comme l'Australie ou l'Afrique du Sud, révisent leurs traités bilatéraux de protection des investissements; d'autres encore, comme le Brésil et l'Inde, restent avec succès en dehors du système. La Colombie s'est retirée du Pacte de Bogota, le traité régional de règlement des différends qui a fourni à la Cour internationale de justice le plus grand nombre d'affaires, et les Etats-Unis s'obstinent à se maintenir à l'écart de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et de son système obligatoire de règlement des différends. Pour ne pas parler du récent avis de la Cour de Justice de l'UE, considérant l'adhésion de l'UE à la CEDH comme incompatible avec le droit de l'UE.

Une réflexion sérieuse s'impose. Si les réactions extrêmes comme le retrait des Etats des systèmes juridictionnels doivent être rejetées, il n'en demeure pas moins que certains soucis exprimés méritent une réaction constructive de la part des juges et arbitres internationaux. Le principe de l'égalité des parties devant la juridiction n'implique pas de transformer la nature

juridique des parties en présence: l'Etat demeure un Etat souverain dans ses litiges avec un individu ou une société commerciale, un fait souvent négligé par certains tribunaux. L'indication de mesures conservatoires lorsque le tribunal n'a pas établi définitivement sa juridiction devrait s'opérer de manière moins laxiste que ce n'est le cas actuellement dans certains arbitrages. Les juges des cours et tribunaux permanents devraient effectivement remplir leur fonction de manière exclusive. A tout le moins, ils devraient uniquement accepter d'être présidents des tribunaux arbitraux, et non arbitres nommés par l'une des parties. Les arbitres ne devraient pas accepter de siéger dans un nombre d'affaires supérieur à celui qu'ils peuvent effectivement assumer avec l'engagement qui est exigé d'eux. Les longs délais avec lesquels la Cour de La Haye rend ses décisions devraient être raccourcis. Des décisions prétendument «salomoniques», donnant quelque chose à chacune des parties, doivent aussi être évitées si elles ne trouvent pas de véritable justification juridique.

La justice internationale est un bien très précieux dont l'impact dépasse largement les décisions prises dans les affaires qui ont la chance d'être portées devant elle. Sa préservation est de la responsabilité des justiciables, mais aussi et avant tout de ceux et celles qui ont l'honneur de l'exercer.

© The Graduate Institute, Geneva Cet article a été publié dans «Globe», la revue de l'Institut de hautes études internationales et du développement.